

20 Mai 1706

Bail de maison, les frères normands Labrieux avec Michel
Levasseur

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

Le devant le noire Royal en la province de Québec sous ne
 résidant et témoin enfin nommé fut fut le sieur frère normand
 Labrieux tailleur de drap En cette ville de Québec lequel a accepté
 avoir baillé et delaisé par ces présentes au titre de loyer et prix
 d'argent suffisant pour le septembre prochain venant jusques
 adieux avec aussi prochaine et en finissant consentir, finir et
 accomplir; promet d'avoir les temps, gaveris et faire sous
 au sieur Michel Levasseur offendeur demeurant en cette ville au lieu
 et acceptant, venant et d'ici en pour lui une partie de maison
 consistant en l'amoitié d'une cave une chambre et deux cabinets
 ayant vue d'un costé à l'adieu de sous le four d'autre costé sur
 l'adieu du cul de sac, une chambre et un cabinet au dessus avec un
 grenier et l'amoitié d'une Cour et au bout de ladite maison
 et les lieux ouvrier d'icelle maison ainsi que tout se pourroit et
 comportent sans rien retrahir ny réserver des choses cy dessus
 spécifiées avec baillies appartenant, delaisé ainsi de l'adieu
 de ladite maison et lieux tenance et aboutissant, les gaveris de
 terre et terre cour, d'icelle labien francois et courtoise l'ayant
 vue et visité de toutes parts pour en faire par lui audit titre
 d'avoir les temps aux charges et après delaisé francois que
 les baillies sera tenu de souffrir le passage aux gaveris par l'adieu
 la chambre qui est au dessus de ladite cave pour aller et venir par
 les gaveris à ladite cave, ce bail est moyennant le prix et somme
 de cent vingt livres pour chascun de ces deux années que les
 gaveris promet et s'obligé de payer audit baillies en quatre termes
 et également le premier d'icelle l'adieu au premier jour de décembre
 prochain et continuer de la en avant les autres de ces loyers de terre
 en terme après l'ensuivant jusques à la fin d'icelle bail: outre à la charge
 par les gaveris de gaveris et tenir durant les temps ladite maison
 gaveris de biens meubles exploitables aux appartenances, suffisant
 pour l'usage et l'entretien naturel d'un loyer: l'adieu de celle
 maison de toutes menues réparations locatives et nécessaires
 à y faire durant les temps et enfin des temps, tout rendre
 et delaisé en bon état de ces menues réparations, comme aussi
 de souffrir et endurer faire les grosses réparations si auveris il y
 convient faire durant les temps pourvu quelle n'adieu affaire
 que huit jours au plus pourvu les gaveris avant des gaveris
 aux baillies sans diminution d'icelle de ces baillies pour les
 gaveris adieu de transporter son droit d'icelle bail ou partie
 d'icelle sans le consentement des baillies, laquelle maison
 et lieux les baillies sera tenu de tenir cloz et courtois l'adieu



Les vius et Coutumes de jadis Et pour Connoistre l'Etat ou Est l'avez
 maison l'avez baillue et venue l'indifférent en l'Etat ou memoire
 pour Connoistre les memoires reparatione quil sera necessaires Et
 Conviendra y faire lesquelles Sy aucune y a serone faite
 par les venue sur et l'induction de se loger, Et arrete Et
 Conviendra que les baillue ne vint faire une cloison pour sejourner
 faire la reparation de farnoise de la case sans celle d'avez
 baillue venue Jelluy venue avec la clef de celle et lorsque
 les baillue y voudra aller pour y prendre le bois ou autre d'avez
 quil y aura mise Il sera tenu son sortir pour huit jours
 au moins, Car ainsi Il est obligé de Remouer de Jd Et
 passe avec qu'on l'avez d'avez not. apres midy le dix jour de juillet
 mit se se six jour de la seure foudain laque en rechange
 Et pour le mainard marchand de venue de mets avec qu'on qui ont
 avec les seure le rappe et not re signe les venue ayant
 devant ne prouis l'avez ny signe de ce l'avez l'avez de la
 deux mots venue ne valent et promettant de

Levesque
 J. J. J.
 Raimar
 Barbet

